

## **GE\_GERICHTE ATAS/1208/2019 vom 23. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1208\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1208_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1208/2019 du 23 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1208/2019 del 23 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

#### **E. 6**

novembre 2014, en réclamant la réparation de son dommage par décision du 14 octobre 2016, l'intimée a respecté tant le délai de prescription de deux ans que celui de cinq ans. Puis, en rendant une décision sur opposition le 11 octobre 2018, l'intimée a interrompu une nouvelle fois les délais de prescription, de sorte que l'action en réparation du dommage n'est pas prescrite.

#### **E. 7**

Il convient d'examiner si les autres conditions de la responsabilité en vertu de l'art. 52 LAVS développées par la jurisprudence sont réalisées, à savoir si le recourant peut être considéré comme étant « l'employeur » tenu de verser les cotisations à l'intimée, s'il a commis une faute ou une négligence grave et enfin s'il existe un lien de causalité entre son comportement et le dommage causé à l'intimée. a. La jurisprudence considère que si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom, notamment quand la personne morale n'existe plus au moment où la responsabilité est engagée (ATF 123 V 12 consid. 5b ; ATF 122 V 65 consid. 4a ; ATF 119 V 401 consid. 2). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 12 consid. 5b). L'art. 52 LAVS ne permet ainsi pas de déclarer l'organe d'une personne morale directement débiteur de cotisations d'assurances sociales. En revanche, il le rend responsable du dommage qu'il a causé aux différentes assurances sociales fédérales, intentionnellement ou par négligence grave, en ne veillant pas au

A/3953/2018 - 13/21 - paiement des cotisations sociales contrairement à ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1). b. La notion d'organe selon l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui se dégage de l'art. 754 al. 1 CO. En matière de responsabilité des organes d'une société anonyme, l'art. 52 LAVS vise en première ligne les organes statutaires ou légaux de celle-ci, soit les administrateurs, l'organe de révision ou les liquidateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a ; ATF 117 II 432 consid. 2b ; ATF 117 II 570 consid. 3 ; ATF 107 II 349 consid. 5a ; Thomas NUSSBAUMER, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS, in RCC 1991 p. 403). c. S'agissant plus

particulièrement du cas d'une Sàrl, les gérants qui ont été formellement désignés en cette qualité, ainsi que les personnes qui exercent cette fonction en fait, sont soumis à des obligations de contrôle et de surveillance étendues, dont le non-respect peut engager leur responsabilité (art. 827 CO en corrélation avec l'art. 754 CO). Ils répondent selon les mêmes principes que les organes d'une société anonyme pour le dommage causé à une caisse de compensation ensuite du non-paiement de cotisations d'assurances sociales (ATF 126 V 237 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 252/01 du 14 mai 2002 consid. 3b et d, in VSI 2002 p. 176 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_344/2011 du 3 février 2012 consid. 3.2).

#### **E. 8**

En l'espèce, le recourant a été associé sans signature depuis l'inscription au RC de la société, le 13 août 2008, puis avec signature individuelle dès le 23 juillet 2010, étant précisé que la société a disposé de gérants successifs avec signature individuelle dès sa fondation. Selon la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), l'assemblée des associés est l'organe suprême de la Sàrl (art. 804 al. 1 CO). Les associés exercent collectivement la gestion de la société. Les statuts peuvent régler la gestion de manière différente (art. 809 al. 1 CO.) Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les carences dans l'organisation de la société s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée (art. 819 CO). Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la responsabilité des personnes qui ont coopéré à la fondation de la société ou qui s'occupent de la gestion, de la révision ou de la liquidation de la société s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée (art. 827 CO). D'après l'art. 22 des statuts de la société établis le 8 août 2008, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs membres (gérants ; al. 1). Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Une réélection est possible (al. 2). L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé (al. 4).

A/3953/2018 - 14/21 - Au vu de ce qui précède, il ressort des statuts que la gestion de la société, en dérogation à l'art. 809 al. 1 CO, était formellement assurée par le gérant et non par les associés. Par conséquent, en tant qu'associé non gérant, le recourant n'était pas un organe formel.

#### **E. 9**

Il reste à examiner s'il était un organe de fait, respectivement s'il a exercé de fait la fonction de gérant. Les associés gérants d'une société à responsabilité limitée qui ont été formellement désignés en cette qualité, ainsi que les personnes qui exercent cette fonction en fait ont l'obligation de se faire renseigner périodiquement sur la marche des affaires, ce qui inclut notamment la surveillance du paiement des cotisations sociales paritaires ; ils sont tenus en corollaire de prendre les mesures appropriées lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance d'irrégularités commises dans la gestion de la société (ATF 114 V 219 consid. 4a ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C\_152/2009 du 18 novembre 2009 consid. 6.1, in SVR 2010 AHV n° 4 p. 11). Sont assimilées aux gérants les personnes qui assument de fait la fonction d'un gérant, soit en prenant des décisions réservées à un gérant, soit en assumant la direction effective de l'entreprise et en exerçant ainsi une influence déterminante sur la formation de la volonté de la société (organes matériels ou de fait ; ATF 119 II 255 consid. 4 ; ATF 117 II 570 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 128/04 du 14 février 2006 consid. 3 ss). En font

typiquement partie les personnes qui, de par la force de leur position (associé majoritaire par exemple), donnent au gérant formel des instructions sur la conduite des affaires de la société (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 297/99 du 29 mai 2000 consid. 4 in Pratique VSI 2000/5 p. 228). Conformément à la jurisprudence en matière de responsabilité du droit de la société anonyme, dont les principes s'appliquent dans le cadre de l'art. 52 LAVS (ATF 114 V 213 consid. 3), revêt uniquement une position d'organe de fait la personne qui assume sous sa propre responsabilité la compétence durable – et non seulement isolée – de prendre des décisions qui dépassent le cadre des affaires quotidiennes et ont une influence sur le résultat de l'entreprise. Tel n'est pas le cas d'une personne qui se limite à préparer et/ou à exécuter de telles décisions (ATF 128 III 29 consid. 3c). La qualité d'organe est réservée aux personnes exécutant leurs obligations au sein de la société ou à l'égard des tiers en vertu de leur propre pouvoir de décision. Le fait qu'une personne est inscrite au RC avec droit de signature n'est, à lui seul, pas déterminant. En d'autres termes, la responsabilité liée à la qualité d'organe présuppose que l'intéressé ait eu des compétences allant nettement au-delà d'un travail préparatoire et de création des bases de décisions, pour se concentrer sur la participation, comme telle, à la formation de la volonté de la société. La responsabilité pour la gestion ne vise ainsi que la direction supérieure de la société, au plus haut niveau de sa hiérarchie (ATF 117 II 572 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 128/04 du 14 février 2006 consid. 3). La qualité d'organe de fait

A/3953/2018 - 15/21 - s'analyse en fonction du rôle que la personne concernée a effectivement joué au sein de la société. Aussi, il faut en particulier qu'elle ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, en d'autres termes qu'elle ait exercé effectivement une influence sur la marche des affaires de la société (ATF 132 III 523 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_295/2017 du 6 juillet 2017 consid. 5.2). Un associé non gérant peut être rendu responsable dans le cas où il ne prendrait aucune mesure après avoir pris connaissance d'insuffisances de la part de la direction (dans ce contexte : cf. jugement arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 136/99 du 17 septembre 1999 non publié ; Pratique VSI 2000/5 p. 228 consid. 4, déjà cité). Il incombe à la caisse, qui supporte les conséquences de l'échec de la preuve, d'alléguer les faits fondant la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS et permettant d'établir qu'une personne occupait au sein d'une société la position d'un organe au sens matériel (ATF 114 V 213 consid. 5 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 20/01 du 21 juin 2001 consid. 5).

## **E. 10**

Dans la décision litigieuse, l'intimée soutient que le recourant a exercé une influence décisive sur la formation de la volonté de la société au motif que la décision d'externaliser les tâches administratives émanait des associés, respectivement de sa part, de même que celle de vendre les clients, soit des décisions excédant le cadre des affaires quotidiennes de la société, de sorte que la maîtrise du pouvoir de disposer des cotisations sociales lui appartenait. Selon les statuts (art. 24), les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts (al. 1). Notamment, ils exercent la haute direction de la société et établissent les instructions nécessaires (al. 2 ch. 1). Ils fixent les principes de comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société (al. 2 ch. 2), ils exercent la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion (al. 2 ch. 4) et ils informent le juge en cas de surendettement (al. 2 ch. 7). En l'espèce, le 23 juillet 2010, les associés ont radié le gérant 1, nommé un nouveau gérant et ont acquis le droit de

signature individuelle. À partir du 18 novembre 2010, consciente que l'ensemble des documents administratifs n'étaient pas à jour, la société représentée par ses associés a fait appel à H\_\_\_\_\_, qui a mis à sa disposition une employée à 33 %, un logiciel et des conseils afin de l'aider dans sa gestion administrative et comptable jusqu'à ce qu'un litige financier n'intervienne en mai 2011 entre ces deux entités. Lors du constat d'huissier du 5 mai 2011, le recourant était présent en tant qu'associé. Le 13 mai 2011, la société représentée par les associés a cédé ses contrats « clients » aux sociétés I\_\_\_\_\_ Sàrl et J\_\_\_\_\_ Sàrl pour un montant total de CHF 115'000.- afin de régler ses dettes, à savoir prioritairement les montants dus au titre de la part pénale des cotisations

A/3953/2018 - 16/21 - sociales, à la LPP et aux impôts à la source. À partir d'août 2011, lors des divers entretiens avec l'intimée, l'interlocuteur de la société était l'associé 1. Il ressort de ces divers documents que, bien que les statuts prévoient que la gestion de la société, – en dérogation à l'art. 809 al. 1 CO –, est assurée par le gérant, dans les faits, les associés ont pris des décisions réservées aux organes, en l'occurrence au gérant, et ont ainsi exercé une influence déterminante et durable sur la formation de la volonté de la société. S'ils n'avaient pas exercé une telle influence et s'en étaient remis à la gestion du gérant telle que prévue par les statuts, on ne comprendrait pas pourquoi ils auraient signé le contrat de mise à disposition de personnel du 18 novembre 2010 et n'auraient pas laissé la gérante s'en occuper personnellement. La qualité d'organe de fait du recourant est au demeurant confirmée par la position du gérant 2, selon lequel il aurait accepté d'être inscrit comme gérant de la société uniquement afin de rendre service aux associés qui, étant tous deux domiciliés en France, cherchaient une personne domiciliée en Suisse pour l'inscription au Registre du commerce. L'intéressé ajoute qu'il n'avait aucune compétence en matière de gestion et n'avait pas accès aux comptes de la société. On doit ainsi admettre que le paiement des salaires ainsi que celui des cotisations sociales relevait également du domaine de compétence des associés et qu'ils avaient le pouvoir d'éviter que le dommage subi par l'intimée ne survienne. Par conséquent, le recourant doit être considéré comme un organe de fait de la société.

## **E. 11**

Il convient encore de déterminer s'il est responsable du dommage de l'intimée ou plus exactement s'il a commis une faute qualifiée ou une négligence grave au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS. a. L'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'assurance-vieillesse et survivants (RCC 1978 p. 259 ; RCC 1972 p. 687). Il faut donc un manquement d'une certaine gravité. Pour savoir si tel est le cas, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret (ATF 121 V 243 consid. 4b). La caisse de compensation qui constate qu'elle a subi un dommage par suite de la non-observation de prescriptions peut admettre que l'employeur a violé celles-ci intentionnellement ou du moins par négligence grave, dans la mesure où il n'existe pas d'indice faisant croire à la légitimité de son comportement ou à l'absence d'une faute (RCC 1983 p. 101). Selon la jurisprudence constante, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de

A/3953/2018 - 17/21 - l'intéressé. En présence d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions. Une différenciation semblable s'impose également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 189). Les faits reprochés à une entreprise ne sont pas nécessairement imputables à chacun des organes de celle-ci. Il convient bien plutôt d'examiner si et dans quelle mesure ces faits peuvent être attribués à un organe déterminé, compte tenu de la situation juridique et de fait de ce dernier au sein de l'entreprise. Savoir si un organe a commis une faute dépend des responsabilités et des compétences qui lui ont été confiées par l'entreprise (ATF 108 V 199 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 4.3.2). La négligence grave mentionnée à l'art. 52 LAVS est admise très largement par la jurisprudence (ATF 132 III 523 consid. 4.6). Commet notamment une faute grave, l'organe qui verse des salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlent de par la loi ne sont pas couvertes (SVR 1995 AHV n° 70 p. 214 consid. 5 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3.1). Commet également une faute grave celui qui ne démissionne pas de ses fonctions alors qu'il se trouvait, en raison de l'attitude du tiers, dans l'incapacité de prendre les mesures qui s'imposaient s'agissant du paiement des cotisations ou qui se trouvait dans l'incapacité d'exercer son devoir de surveillance (voir par exemple : arrêt du Tribunal fédéral 9C\_344/2011 du 3 février 2012 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2). Enfin, commet une faute au sens de l'art. 52 LAVS l'organe qui investit de manière répétée des fonds dans une entreprise sans faire en sorte qu'ils servent en priorité à payer les cotisations sociales en souffrance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 305/00 du 6 septembre 2001 consid. 4b). b. D'après la jurisprudence, les manquements de la caisse de compensation à des prescriptions élémentaires relatives à la fixation et à la perception des cotisations constituent une faute grave, concomitante à celle des administrateurs, qui justifie de réduire le montant du dommage, pour autant que celui-ci entre dans un rapport de causalité notamment adéquate avec le comportement illicite reproché (ATF 122 V 189 consid. 3c). Constitue par exemple un motif de réduction l'octroi irrégulier d'un sursis au paiement ou le fait de ne pas ordonner par voie de décision le paiement de cotisations arriérées avant le délai de péremption de cinq ans (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 307/02 du 28 janvier 2004 consid. 8.1).

## **E. 12**

En l'espèce, il ressort de l'état de fait que la société n'a plus payé régulièrement les décomptes trimestriels de cotisations sociales à partir d'avril 2010. En octobre 2010, elle était également débitrice envers l'intimée de CHF 67'754.70 au titre du décompte final 2009 des cotisations sociales. Elle n'a pas payé le décompte pour le quatrième trimestre 2010 daté du 19 avril 2011, ni aucun décompte trimestriel pour l'année 2011. Eu égard à l'appel fait aux services de H\_\_\_\_\_ par convention du 18 novembre 2010 dont il était signataire, le recourant était au

A/3953/2018 - 18/21 - courant que la société éprouvait beaucoup de difficultés dans les domaines comptable et administratif, que les flux financiers n'étaient pas bien contrôlés, que l'ensemble des documents administratifs n'étaient pas à jour, que la situation financière nécessitait de réduire les coûts du personnel administratif et ceux de la fiduciaire. Par conséquent, conscient de cette situation, il lui appartenait en tant qu'organe de fait, de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires afférentes aux salaires versés

fussent effectivement payées à l'intimée, nonobstant le mode de répartition interne des tâches au sein la société. Il ne peut pas se libérer de cette responsabilité en invoquant que toute la gestion administrative de la société a été confiée à H\_\_\_\_\_. En effet, selon la convention du 18 novembre 2010, la mise à disposition d'une employée à 33 %, des conseils du directeur général et d'un logiciel de comptabilité adéquat avait pour but d'améliorer la situation administrative et comptable de la société et non pas de confier toute la gestion à H\_\_\_\_\_. De plus, un organe de fait ne peut pas déléguer la gestion de sa société sans exercer son devoir de surveillance sur les personnes chargées de la gestion, car cela constitue déjà en soi un cas de négligence grave. En effet, en conservant formellement un mandat de gestion qu'il prétend n'avoir jamais assumé dans les faits, le recourant occupait une situation comparable à celle d'un homme de paille, qui se déclare prêt à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur d'une société anonyme ou d'associé gérant d'une Sàrl, tout en sachant qu'il ne pourra (ou ne voudra) pas le remplir consciencieusement, et viole, en cela, son obligation de diligence (ATF 122 III 195 consid. 3b). Par conséquent, le recourant a permis, en pleine connaissance de cause, que les liquidités de la société soient affectées en priorité à d'autres fins que le paiement des cotisations sociales et toléré que cette situation perdure, violant ainsi son obligation de diligence (ATF 122 III 195 consid. 3 ; RDAT 2003 II n° 60, p. 243, consid. 2.4). Si les ressources financières de la Sàrl ne permettaient pas de payer les cotisations dans leur intégralité, il aurait dû ne verser que les salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlent de par la loi étaient couvertes (SVR 1995 AHV n° 70 p. 214 consid. 5 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3.1). Par ailleurs, si le recourant avait correctement effectué son mandat, il aurait pu constater que les cotisations sociales étaient impayées ou payées avec retard dès le mois d'avril 2010 et prendre les mesures qui s'imposaient ou alors démissionner immédiatement de ses fonctions (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_344/2011 du 3 février 2012 consid. 4.3). La faute s'avère d'autant plus grave que la société connaissait des difficultés financières depuis avril 2010, comme le démontre le paiement irrégulier des acomptes, ce qui rendait d'autant plus aléatoire le paiement du solde de cotisations le moment venu. En n'exerçant aucune surveillance, le recourant a donc commis une négligence qui doit, sous l'angle de l'art. 52 LAVS, être qualifiée de grave (ATF 112 V 1 consid. 2b).

### **E. 13**

Dans un dernier moyen, le recourant soutient que la créance de l'intimée de CHF 155'939.35 et dont il ne conteste pas l'exactitude doit être réduite, eu égard à

A/3953/2018 - 19/21 - la faute concomitante de l'intimée qui a renoncé à faire valoir en justice les créances de la société vis-à-vis de H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ Sàrl et J\_\_\_\_\_ Sàrl et n'a pas requis la cession des droits de la masse en faillite. La jurisprudence admet l'application par analogie des art. 4 LRFC et 44 al. 1 CO, et la réduction de l'obligation de réparer le dommage au sens de l'ancien art. 52 LAVS en raison d'une faute propre de la caisse de compensation intéressée (ATF 122 V 185). Il faut cependant que l'administration ait gravement violé ses devoirs, ce qui sera le cas lorsque la caisse a violé des prescriptions élémentaires en matière de fixation et de perception des cotisations (voir à ce sujet notamment l'art. 34b RAVS qui fixe les conditions d'octroi du sursis au paiement). La violation de ces obligations doit être constitutive de négligence grave et être en relation de causalité avec le dommage subi (ATF 122 V 185 consid. 3c ; NUSSBAUMER, Die Haftung des Verwaltungsrates nach Art. 52 AHVG, PJA 1996, § 9 p. 1081-1982). En

l'espèce, l'administration de la faillite a fait notifier deux commandements de payer de CHF 50'000.- chacun contre J \_\_\_\_\_ Sàrl et I \_\_\_\_\_ Sàrl qui ont été frappés d'opposition. L'administration de la faillite a considéré que ces procédures étaient hasardeuses et qu'elle n'avait pas les fonds pour couvrir les frais de la procédure de mainlevée. Elle a requis la suspension de la procédure de faillite faute d'actifs suffisants. L'intimée, ni aucun autre créancier, n'ont requis la liquidation de la faillite et la cession des droits de la masse, de sorte que la société a été radiée d'office selon publication dans la FOSC du 16 février 2015. L'intimée a estimé qu'il était inopportun de se lancer dans de telles procédures sans en maîtriser les termes, les coûts et l'issue. Il ne peut pas lui être reproché une faute concomitante, dans le fait de ne pas avoir fait usage des possibilités de requérir la liquidation de la faillite et la cession des droits de la masse étant donné que le dommage était déjà survenu au moment de la suspension de la procédure. Par ailleurs, le comportement de l'intimée n'a pas contribué à augmenter le montant dudit dommage. Quoi qu'il en soit, le fait de ne pas avoir risqué les deniers publics dans des procédures de recouvrement aléatoires et onéreuses ne peut en aucun cas être considéré comme un comportement illicite ou la violation d'une obligation de l'intimée constitutive d'une négligence grave (cf. dans un cas similaire, l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 57/06 du 26 juin 2006 consid. 5.2). Par conséquent, ce grief ne peut être que rejeté.

#### **E. 14**

Il reste à examiner si cette négligence grave est en lien de causalité naturelle et adéquate avec le dommage de l'intimée qui est de CHF 155'939.35 et dont le montant n'est pas contesté par le recourant. La jurisprudence estime qu'il existe en règle générale un lien de causalité adéquate entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations, sous réserve du cas où l'entrée en fonction a eu lieu alors que la société était déjà surendettée

A/3953/2018 - 20/21 - (ATF 119 V 401 consid. 4c.), de sorte que celui-ci répond solidairement de tout le dommage subi par l'assurance en cas de faillite de la société (arrêt du 30 novembre 2004, in SJ 2005 I p. 272, consid. 7.3.1 ; ATF 132 III 523). En l'espèce, la négligence grave du recourant est en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage subi par l'intimée. En effet, en tant qu'associé fondateur de la société, il est entré en fonction alors que la société n'était pas encore surendettée. De plus, s'il avait correctement exécuté sa charge d'organe de fait, notamment en exigeant de consulter tous les documents comptables pertinents (pièces bancaires, correspondance avec l'AVS, etc.), il aurait pu veiller au versement régulier des cotisations sociales en 2010 et 2011 (voir par ex. l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2 et les références).

#### **E. 15**

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d). Le gérant 2 a sollicité l'ouverture d'une enquête, l'audition de témoins et l'administration de nouvelles preuves. Ses mesures d'instruction, très générales, ne sont

d'aucune utilité pour résoudre la question litigieuse de la faute qualifiée ou négligence grave du recourant. Le gérant 2, qui est coresponsable solidaire du recourant et qui n'a pas recouru contre la décision en réparation du dommage qui lui a été notifiée, n'explique du reste pas à quoi ces mesures serviraient dans le cas présent. Il se limite à prétendre que ces actes d'instruction permettraient de démontrer qu'il n'a, personnellement, commis aucune faute. Or, la question – seule litigieuse ici – est de savoir si le recourant a intentionnellement ou par négligence causé un dommage à l'assurance. Il sera donc renoncé aux mesures d'instruction sollicitées par appréciation anticipée des preuves.

#### **E. 16**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG). \* \* \* \* \*

A/3953/2018 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

#### **E. 17**

juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente

Eleanor McGREGOR Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.